

**REGLEMENT
DE FOURNITURE D'EAU AUX
COMMUNES-MEMBRES DU CONSORCIOUM
POUR L'ALIMENTATION DE FRIBOURG
ET DES COMMUNES VOISINES
(du 12 juin 1980)**

L'Assemblée des délégués du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines

arrête

le présent règlement, étant préalablement rappelé :

- que le Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (ci-après « le Consortium ») a pour but d'assurer aux membres leur ravitaillement en eau ;
- que les statuts du Consortium, du 11 décembre 1963, ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 8 septembre 1964 ;
- que les révisions des statuts des 5 avril 1966, 15 mai 1971, 24 juin 1972 et 30 mai 1974, ont été également approuvés par le Conseil d'Etat en date du 15 octobre 1974 ;
- qu'en date du 17 mars 1967, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a octroyé au Consortium une concession de prise d'eau sur la Sarine, en aval de l'usine d'Hauterive, propriété des Entreprises Electriques Fribourgeoises. La durée de la concession est fixée à 80 ans et son renouvellement sera régi par la loi en vigueur à l'expiration de la concession.

La concession de prise d'eau porte sur une quantité de 30'000 litres/minute, mais peut être augmentée à 60'000 litres/minute.

- que les communes-membres du Consortium sont actuellement les suivantes :

Barberêche, Belfaux, Cormagens, Corminboeuf, Courtepin, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne.

I. RESEAU

Réseau général

Article premier

¹ Le Consortium est propriétaire des installations (réservoirs, conduites maîtresses, appareils de mesure et appareils de télécommande) jusqu'au point de livraison qu'il détermine. Ses installations sont destinées au transport de l'eau et ne peuvent pas être utilisées pour effectuer une distribution directe aux abonnés de la Commune.

² Le Consortium assure, à ses frais, l'entretien de ses installations.

³ Le Consortium fournit l'eau au point de livraison, soit en règle générale, à la vanne de sortie de ses installations.

⁴ Le plan du réseau est joint au présent règlement.

Réseau communal

Art. 2

¹ Les communes sont propriétaires de leur réseau de distribution sur le territoire communal. Elles en assurent l'entretien à leurs frais.

² Les communes exploitent, sous leur responsabilité, le réseau communal.

Relevés des compteurs du Consortium

Art. 3

Les relevés des compteurs se font périodiquement aux dates fixées par le Consortium. Les communes doivent prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'exécution.

Art. 4

Décompte

Les factures pour consommation d'eau sont établies chaque trimestre et payables net à 30 jours.

II. COMPTAGE

Art. 5

Le Consortium est propriétaire des installations de comptage dont il a la charge d'entretien. En règle générale, le comptage se fait au point de livraison. Le Consortium prend en charge une seule installation de comptage ; toute installation supplémentaire au sens de l'article 6 est payée par la Commune, le Consortium en demeurant toutefois propriétaire.

III. ALIMENTATION

Art. 6

Raccordement au réseau

Chaque commune-membre ne dispose que d'un seul raccordement au réseau. Toutefois, en cas de circonstances spéciales, le Comité de direction peut autoriser un deuxième raccordement afin de favoriser la consommation d'eau. Un troisième raccordement n'est pas admis.

Art. 7

Fourniture

¹ Le Consortium assure la fourniture de l'eau nécessaire à l'alimentation de son réseau jusqu'à concurrence de ses disponibilités.

2 Le Consortium fournit, dans les limites de capacité et de pression de son réseau, de l'eau bactériologiquement propre à la consommation. La responsabilité du Consortium s'arrête au point de livraison.

3 La procédure d'inscription prévue à l'article 24 des statuts est réservée.

Art. 8

Perturbations

L'eau est fournie de façon continue, tout cas fortuit réservé. Le Consortium apportera toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbation dans la distribution normale. Il n'assumera par contre aucune responsabilité pour des dommages survenus par suite d'interruptions ou de restrictions à l'approvisionnement en eau.

Art. 9

*Demandes extraordinaire*s

Si une commune-membre est mise en présence de demandes extraordinaire et importantes d'alimentation, elle doit préalablement obtenir l'autorisation du Consortium, en particulier pour toute nouvelle industrie qui devrait employer de grandes quantités d'eau.

Art. 10

Obligations des communes

1 En principe, les communes-membres peuvent distribuer l'eau du Consortium sur leur territoire; elles doivent obtenir l'autorisation du Consortium pour la livrer hors de leur territoire.

2 Les communes-membres ont l'obligation, au sens et dans la mesure de l'art. 23, litt. b des statuts, de s'approvisionner en eau auprès du Consortium. Elles ne peuvent qu'utiliser,

développer et agrandir leurs installations de captage existant lors de leur entrée au Consortium, mais sans rechercher de nouvelles adductions, sans créer de nouveaux captages et sans acquérir de l'eau à l'extérieur. L'accord du Consortium est réservé.

³ Lors de l'élaboration ou de la modification de plans d'aménagement ou lors de mise à l'enquête de travaux, les communes-membres prendront toutes les mesures pour préserver, sur leur territoire, les installations du Consortium et, notamment, le raccordement qui les dessert. Elles pourraient être appelées à participer aux frais que le non-observation de cette disposition entraînerait.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11

*Prorogation
de for*

Tous litiges de nature civile qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement seront tranchés par les Autorités judiciaires compétentes du siège du Consortium.

Art. 12

Approbation

Le présent règlement a été approuvé à l'Assemblée des délégués du 12 juin 1980.

Art. 13

*Entrée
en vigueur*

Le présent règlement, approuvé par l'assemblée des délégués le 12 juin 1980, entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

LE COMITE DE DIRECTION :

Le Secrétaire :

M. Ducrest

Le Président :

L. Nussbaumer

L'ASSEMBLEE DES DELEGUES :

Le Secrétaire :

M. Ducrest

Le Président :

H. Lauper

Le Conseil d'Etat a approuvé le présent règlement, en sa forme actuelle, le 30 décembre 1980.

Le Chancelier d'Etat :

G. Clerc

Le Président :

J. Cottet

CONSORTIUM POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA VILLE
DE FRIBOURG ET DES COMMUNES VOISINES
PLAN DE RESEAU

